

## ARRETE N°435/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons ;
- VU** la décision n°104\_2023 du 28 décembre 2023 portant fixation, des droits de voiries et des redevances pour usage privatif des voies publiques lors de la délivrance des alignements, des autorisations de travaux et des permissions de voirie diverses ;
- VU** l'arrêté municipal modifié n°479/2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** la charte des terrasses applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- VU** la demande de Monsieur Materne LUTZ, directeur général du restaurant « Bretzel & Bredele » sis 2 rue des Marchands à SELESTAT 67600 sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse annuelle située sur le domaine public;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'établissement « Bretzel & Bredele » est autorisé à titre précaire et révocable à implanter, au droit de son commerce, une terrasse d'une superficie de 14.22 m<sup>2</sup> du 5 août 2024 au 31 décembre 2024 sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'article n°2.

#### Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- respecter les dispositions de la « Charte des Terrasses »,
- ne pas dépasser la limite de l'établissement avec la terrasse,
- implanter la terrasse dans l'emprise autorisée afin de maintenir la circulation des véhicules, dans la rue des marchands, sur une largeur de 4,65m,

- ne pas dépasser la limite de l'établissement avec la terrasse, les entrées de l'immeuble, sis 1 et 2 rue des Marchands, doivent impérativement rester libres et dégagées afin que les habitants puissent facilement y accéder,
- pour des questions de sécurité, implanter des bacs à fleur sur la longueur de la terrasse afin de la protéger de la circulation des véhicules,
- maintenir l'emprise autorisée dans un bon état de propreté,
- assurer la sécurité des piétons en maintenant un passage minimum de 1,40m hors tout obstacle (lampadaires, arbres...),
- restituer le domaine public dans son état d'origine,
- ranger ou replier et attacher le mobilier en dehors des horaires d'ouverture d'exploitation,
- être vigilant quant aux alertes météorologiques et retirer l'ensemble de ses installations si les circonstances l'exigent ainsi qu'en cas d'alerte orange ou rouge de Météo France pour des vents violents,
- le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires, y compris celles relatives à la tranquillité publique,
- sur demande du service Réglementation et Affaires Générales, et en cas de nécessité lors de manifestations organisées par la Ville, l'emprise autorisée pour l'exploitation de la terrasse, doit être libérée,
- en cas de modification de l'emprise de la terrasse (réduction, agrandissement, mise en place d'un platelage etc..) et/ou d'un changement de mobilier (chaise, table, parasol, etc..), une demande écrite doit au préalable être formulée auprès du service Réglementation et Affaires Générales.

### **Article 3 :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit causé à ses dispositifs du fait des tiers ou de tout accident pouvant résulter de l'installation de sa terrasse sur le domaine public.

Le permissionnaire devra donc à ce titre souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité exercée sur le domaine public.

### **Article 4 :**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances liées à l'occupation du domaine public par une terrasse, calculées en fonction des surfaces relevées par les agents communaux et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par la décision tarifaire n°104\_2023 du 28 décembre 2023 Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le tarif d'occupation du domaine public est non fractionnable sauf dans l'éventualité où l'exploitation temporaire de la terrasse est interrompue dans les cas particuliers suivants :

- travaux de voirie sur l'espace public
- fermeture de commerce
- changement d'exploitant en cours d'année

Le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis.

### **Article 5 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles lorsque le pétitionnaire souhaite agrandir sa terrasse. En cas d'extension terrasse, une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation spécifique et d'un paiement d'un

droit de place, d'un montant de 7€/m<sup>2</sup> conformément à la décision tarifaire n°104\_2023 du 28 décembre 2023.

**Article 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

**Article 7 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 8 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 9 :**

Les droits des riverains et des tiers restent expressément réservés.

**Article 10 :**

Les horaires de fermeture des terrasses sont fixés, en application de l'arrêté municipal modifié n°479/2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, au plus tard à 1h00 soit 30 minutes avant l'heure de fermeture de droit commun des débits de boissons fixée à 1h30 par l'arrêté préfectoral du 28 février 2023.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Sélestat (Mairie de Sélestat – 9 place d'Armes – 67600 Sélestat) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex – par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

**Article 12 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lpk  
Plan

Notifié à l'intéressé(e), le

30.09.2024



Fait à Sélestat, le 1 août 2024

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

CSP arrêtés.sdis@sdis67.com

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

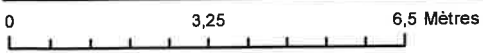
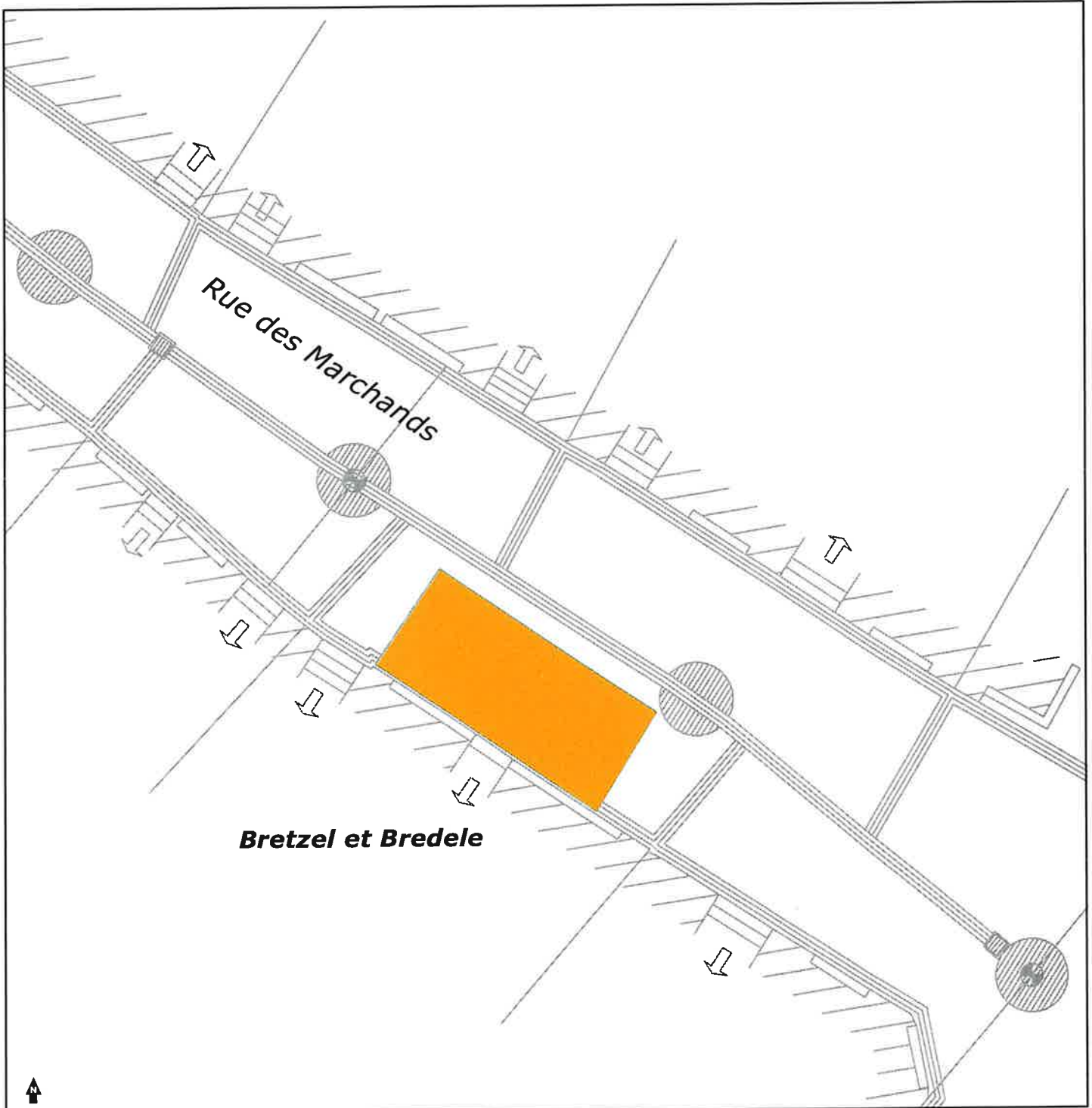
Le permissionnaire

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 067-216704627-20240801-ARR\_0435\_2024-AR



Réalisation : Ville de Sélestat, aout 2023  
Source : Ville de Sélestat

 Terrasse

Arrêté : N°

435/24

Le Maire :

  
Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240801-ARR\_0435\_2024-AR